

Chronique juridique

M^e Louis Béland
 Avocat associé
 DHC Avocats



La Cour refuse d'obliger une municipalité à reconstruire une route

Dans l'affaire *Bouchard c. Municipalité de La Martre* (2021 QCCA 1908) du 17 décembre 2021, la Cour d'appel confirme une décision de la Cour supérieure ayant refusé un mandamus visant à forcer la Municipalité de La Martre à reconstruire la route du Portage menant de la route 132 au Complexe récréotouristique des demandeurs. Cette partie de route avait été emportée lors des pluies diluviennes survenues en Gaspésie dans la foulée de l'ouragan Arthur en 2014.

Dans cette affaire, la preuve démontre qu'au lendemain de l'effondrement de la route, la municipalité a agi avec diligence pour rétablir un accès au complexe récréotouristique en investissant dans la réfection d'un ancien chemin desservant quatre ou cinq résidences en plus du complexe. Cet accès par le chemin du Mont-Martre représente toutefois un trajet de 3,5 km, soit beaucoup plus que la défunte route du Portage longue de 0,5 km. Selon la preuve, la municipalité de La Martre compte 247 résidents et un budget annuel d'environ 450 000\$. Sur un budget annuel de déneigement de 75 000\$, 25 000\$ sont consacrés à cette route qui dessert six résidents, dont les appelantes et leur site récréotouristique ainsi que la mère et la sœur de l'appelante Bouchard.

Aussi, sans qu'une preuve détaillée ait été présentée sur le sujet, la Cour retient que la réfection de la route demandée coûterait entre un et deux millions de dollars. La décision de la municipalité de rétablir un ancien lien routier à un coût bien moindre était donc tout à fait raisonnable dans les circonstances. Le tribunal retient l'explication du maire de la municipalité indiquant que la municipalité a fait « du mieux qu'on peut, avec l'argent dont nous disposons ».

Rappelons que, dans une autre décision rendue plus tôt en 2021, la Cour supérieure avait ordonné au MTQ de procéder à des travaux de réfection d'une route dans l'affaire *Municipalité de Wentworth-Nord c. PGQ* (2021 QCCS 102). Les faits étaient alors très différents; dans

ce cas, il avait été démontré que le MTQ avait fait preuve de négligence, ainsi que d'une passivité injustifiée en refusant de procéder à la réfection de la route litigieuse. En effet, le MTQ avait reconnu l'existence d'une problématique sur la route en question et la présence d'accidents depuis plus de 20 ans, et il aura fallu l'intervention de la cour pour forcer le MTQ à agir (cette décision est présentement en appel devant la Cour d'appel du Québec, dans le dossier numéro 50009029364213).

Contrairement à la passivité injustifiée constatée dans l'affaire *Municipalité de Wentworth-Nord*, il a été démontré dans celle de *La Martre* que des efforts avaient été déployés auprès de plusieurs ministères (Transports, Sécurité publique, Affaires municipales, Environnement), du ministre responsable de la région de la Gaspésie ainsi que de la MRC afin d'explorer la possibilité de reconstruire la portion de route en question et surtout de trouver le financement nécessaire.

En conclusion, selon la Cour supérieure et la Cour d'appel, la Municipalité de La Martre a fait preuve de diligence et a pris tous les moyens raisonnables afin de pallier la situation; la demande d'ordonnance à son endroit est donc rejetée. Cette décision démontre que la trame factuelle est toujours très importante et peut faire en sorte que le tribunal ordonne de procéder à la réfection d'une route dans un cas et refuse de le faire dans un autre.